Pêches et Océans | Fisheries and Oceans

RÉPERTOIRE DES PROGRAMMES D'AIDE GOUVERNEMENTALE DESTINÉS À L'INDUSTRIE DES PÊCHES MARITIMES DU QUÉBEC

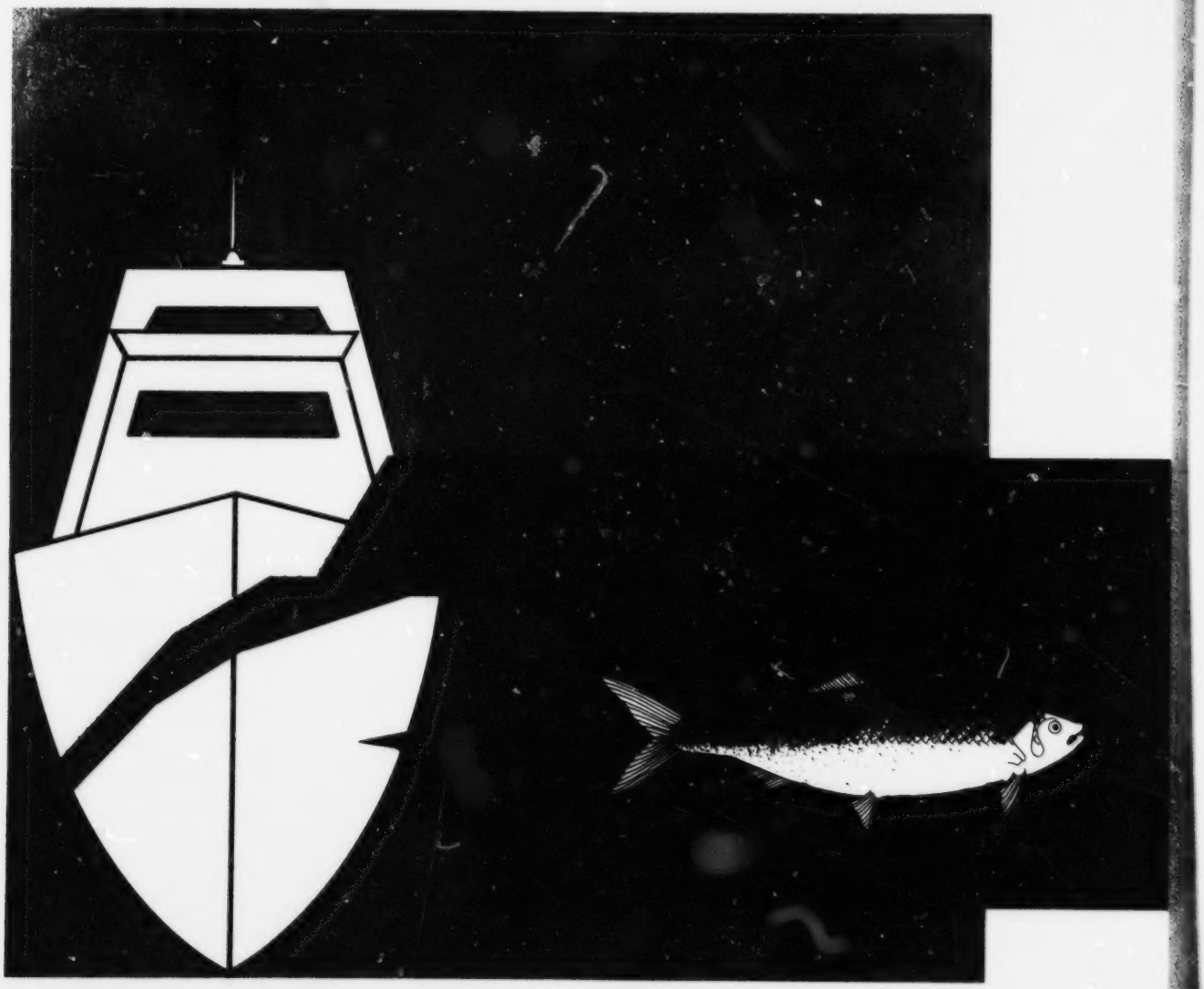

Direction des services économiques et de développement

Région du Québec

Octobre 1985

RÉPERTOIRE DES PROGRAMMES D'AIDE GOUVERNEMENTALE DESTINÉS À L'INDUSTRIE DES PÊCHES MARITIMES AU QUÉBEC

Direction des services économiques et de développement

Ministère des Pêches et des Océans
Région du Québec

Octobre 1985

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1985

Numéro de catalogue Fs 23-64/1985-1F
ISBN 0-662-93438-5

Publié par:

Ministère des Pêches des Océans
Service des Communications
Gare maritime Champlain
901, Cap Diamant
C.P. 15 500
QUÉBEC (Québec)
G1K 7Y7

The text of this publication is also available in English.

INTRODUCTION

Ce document présente différentes formes d'aide allouée aux pêcheurs, producteurs et autres intervenants du secteur des pêches maritimes du Québec.

Il regroupe, pour une utilisation pratique, des programmes d'aide offerts par différents ministères fédéraux impliqués d'une façon ou d'une autre dans ce secteur économique.

Afin de faciliter la consultation, ces programmes sont présentés de façon uniforme: objectif, description, forme d'aide et admissibilité, s'il y a lieu, et références administratives. Étant donné la complexité de certains programmes, seul l'essentiel de leur contenu est exposé.

Les utilisateurs de ce guide, intéressés à en savoir plus sur l'un ou l'autre de ces programmes d'aide, devront consulter les références administratives de chacun d'eux. Comme ce répertoire ne modifie en rien le contenu des programmes, toute divergence entre les descriptions y apparaissant et la documentation officielle concernant ces programmes ne doit en aucun cas être considérée comme une modification effective à ces derniers.

TABLE DES MATIÈRES

Page

GOUVERNEMENT DU CANADA

1. **MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS** 1

1.1 Programme de prêts aidant aux opérations de pêche 1
1.2 Régime d'assurance pour bateaux de pêche (RABP) 4
1.3 Programme sur les ventes directes aux navires étrangers - ventes à quai 7
1.4 Programme sur les ventes directes aux navires étrangers - ventes en mer 10
1.5 Programme pour usines à court de ressouces (PUCR) 13
1.6 Office canadien du poisson salé 16
1.7 Office des prix des produits de la pêche 18

2. **MINISTÈRE DE L'EXPANSION INDUSTRIELLE RÉGIONALE (MEIR)** 20

2.1 Programme de développement industriel et régional (PDIR) 20
2.2 Programme de développement des marchés d'exportation 26
2.3 Prêts destinés à l'amélioration d'entreprises 34
2.4 Références administratives des programmes (liste des bureaux du MEIR au Québec) 37

TABLE DES MATIÈRES (Suite)

Page

3. **MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD** 39

3.1 Le fonds de développement économique des Indiens 39
3.2 Le fonds de développement économique des Inuit 45

4. **MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION** 48

4.1 Programme de "Croissance locale de l'emploi" (CLE) 48
4.2 Programme "Développement de l'emploi" 54
4.3 Assurance-chômage (dispositions spéciales relatives aux pêcheurs) 58

5. **MINISTÈRE DU REVENU** 63

5.1 Impôt sur le revenu (mesures spéciales) 63
5.2 Exemptions de taxe 67
5.3 Programme de remboursement de la taxe d'accise fédérale sur l'essence 71
5.4 Ristourne de la taxe fédérale sur le carburant 73

ANNEXE 75

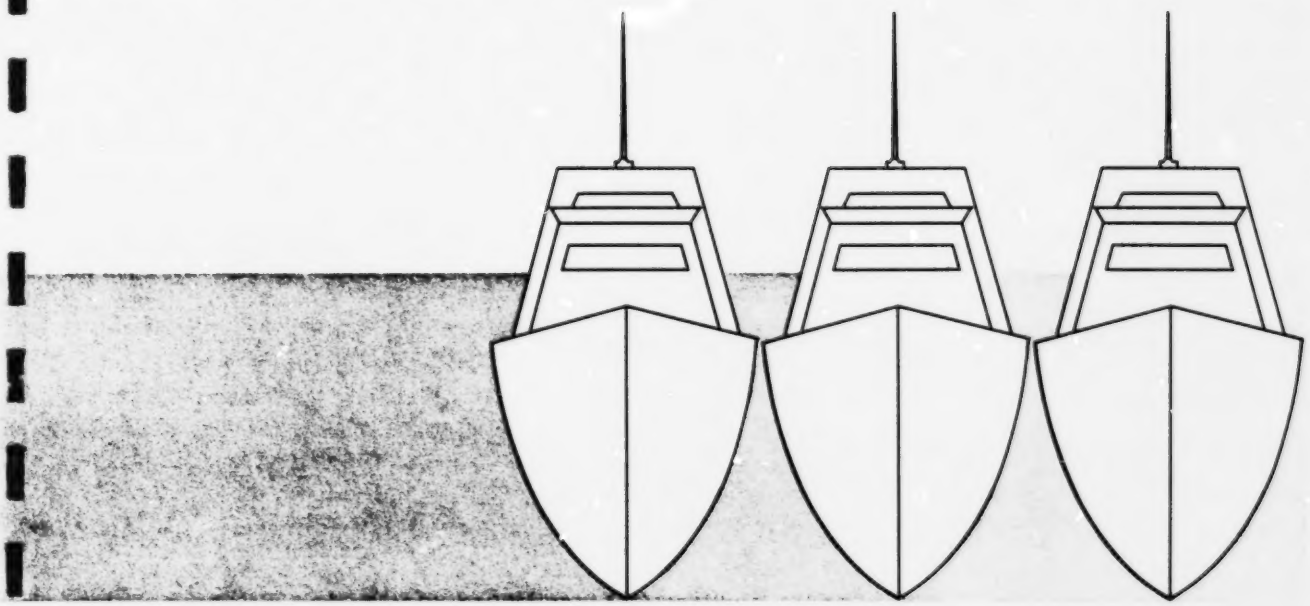

GOUVERNEMENT
DU CANADA

1. MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS (MPO)

1.1 PROGRAMME DE PRÊTS AIDANT AUX OPÉRATIONS DE PÊCHE

Objectif

Le programme de prêts aidant aux opérations de pêche vise à:

- faciliter aux pêcheurs l'obtention de crédit pour financer diverses améliorations des opérations de pêche.

Description

Ce programme garantit contre les pertes les prêts consentis aux pêcheurs par les banques à charte et par d'autres prêteurs qui ont fait la demande et qui ont été désignés comme "prêteurs" aux termes de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche, en vue de réaliser une gamme variée de projets reliés aux opérations de pêche. Par exemple, les garanties de prêts sont consenties pour:

- l'achat ou la construction d'un bâtiment de pêche;
- l'achat ou la construction d'engins et d'équipements comme les bateaux auxiliaires, les moteurs, les treuils, l'équipement électronique, les filets, etc;
- la réparation importante ou la mise au point d'un bâtiment de pêche lorsque des dépenses de plus de 400 $ sont engagées;
- l'achat ou la construction d'installations de rivage comme des jetées, quais, hangars à bateaux et matériel connexe;

- l'aménagement ou l'amélioration d'une entreprise de pêche comme l'installation d'un système hydraulique ou le déménagement d'une installation de rivage.

Forme d'aide

Le pêcheur peut obtenir un prêt auprès des banques ou autres prêteurs pour un montant maximal de 150 000 $ qui pourra être garanti dans le cadre de ce programme. Compte tenu de cette limite, le tableau suivant résume les conditions pour qu'un prêt soit garanti ainsi que la proportion maximale de l'investissement qui peut faire l'objet du prêt garanti.

Catégorie de projets	Pourcentage maximum de prêt garanti	Conditions
• Achat ou construction d'un bâtiment de pêche	90%	Le bâtiment doit être assuré
• Achat ou construction d'engins de pêche	75%	-
• Travaux majeurs de réparation d'un bâtiment de pêche (coque, superstructure, machinerie)	75%	Le bâtiment doit être assuré
• Achat ou construction d'installations de rivage	90%	-
• Amélioration ou mise en valeur d'une entreprise de pêche	90%	-

Le taux d'intérêt maximal est établi à un pour cent (1%) au-dessus du taux d'escompte et varie avec ce taux de base pour la période du prêt.

La période de remboursement des prêts garantis ne peut dépasser 15 ans.

Les modalités détaillées du prêt sont arrêtées entre le requérant et le prêteur. Elles dépendent en grande partie du montant de l'emprunt et de la situation financière du requérant.

Admissibilité

Seuls les pêcheurs peuvent bénéficier de l'aide accordée par ce programme.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec:

Ministère des Pêches et des Océans
Administration des prêts aidant aux opérations de pêche
200, rue Kent
OTTAWA (Ontario)
K1A 0E6

Tél.: (613) 993-0984

1.2 LE RÉGIME D'ASSURANCE POUR BATEAUX DE PÊCHE (RABP)

Objectif

Le principal objectif de ce programme est d':

- offrir aux pêcheurs une protection adéquate à un coût raisonnable couvrant les risques rattachés à l'exploitation d'un bateau de pêche.

Description

Il s'agit d'un programme pour lequel le gouvernement fédéral offre d'assurer les bateaux de pêche à un coût raisonnable. L'assurance couvre le bateau et l'équipement électronique s'y rattachant. Le MPO fixe la prime d'assurance selon les critères suivants:

- le type de construction du bateau, les matériaux utilisés et le matériel de sécurité à bord;
- l'âge du bateau;
- l'état du bateau, du matériel de sécurité et de la machinerie;
- l'utilisation prévue du bateau;
- la zone prévue des activités du bateau;

- la compétence de l'équipage; et
- tout autre facteur susceptible d'affecter les risques encourus.

Le Gouvernement du Québec paie la moitié de la prime, et ce sur réception d'un reçu officiel du pêcheur. Ce reçu sera émis par le MPO lorsque le pêcheur aura effectué son paiement.

Forme d'aide

Lorsqu'il y a des dommages causés à un bateau, des évaluateurs du M.P.O. enquêtent et inspectent le bateau afin d'évaluer le montant de la perte.

En cas de perte totale, la valeur assurée est en général remboursée intégralement. En cas de perte partielle, le montant de l'indemnité est égal aux frais de réparation, moins les frais de charge de l'assuré qui s'élèvent habituellement à 5 % de la valeur assurée. La protection en cas de collision couvre jusqu'à la valeur assurée du bateau.

Admissibilité

Les conditions à respecter pour participer à ce régime d'assurance sont les suivantes:

- posséder un intérêt assurable dans un bateau de pêche, en étant le ou un des propriétaires;

- le port d'attache du bateau doit être situé au Canada;
- le bateau doit être utilisé pour la pêche;
- la valeur estimative minimale du bateau doit être de 500 $;
- le pêcheur doit révéler l'existence de toute assurance couvrant le bateau et son équipement électronique contre une perte partielle ou totale.

Les pêcheurs peuvent s'informer ou adresser leur demande à un bureau de secteur du ministère des Pêches et des Océans, le bureau responsable de ce programme est situé à Québec:

Ministère des Pêches et des Océans
Bureau régional du Québec
Division des services aux pêcheurs
Édifice Levasseur
94, Dalhousie
QUÉBEC (Québec)
G1K 4B8

Tél.: (418) 648-5713

1.3 PROGRAMME DE VENTES DIRECTES DE POISSON AUX NAVIRES ÉTRANGERS - VENTES DIRECTES À QUAI

Objectif

Le programme de ventes directes à quai vise principalement à:

- fournir aux producteurs canadiens des solutions de rechange lorsque les marchés pour les produits ayant subi une transformation ne sont pas accessibles.

À long terme, on vise à réduire la dépendance à l'égard de ces arrangements et à accroître la valeur ajoutée dans les usines canadiennes.

Description

Il est question de ventes directes à quai lorsqu'un navire de pêche étranger achète du poisson canadien qui a été traité dans un établissement de transformation canadien enregistré, conformément à certaines normes minimales canadiennes pré-établies.

Les "ventes directes à quai" pourront se faire lorsque les avenues normales de mise en marché ne seront pas disponibles.

Ces ventes à quai pourront être comptabilisées dans les engagements d'achat d'un pays étranger si le poisson est salé, saumuré, fileté, mis en conserve, séché, surgelé ou fumé. Le poisson doit provenir du Canada.

Forme d'aide

Le programme de ventes directes de poisson aux navires étrangers, ventes à quai, n'est pas un programme permettant des subventions d'ordre monétaire. Il donne plutôt des possibilités d'écouler vers l'étranger des produits ayant subi une transformation et qui ne peuvent trouver preneur ici.

Admissibilité

Les ventes à quai sont permises selon les conditions suivantes:

- le poisson doit avoir subit une transformation minimale;
- les navires étrangers peuvent provenir soit d'un pays qui a une entente halieutique bilatérale sur les pêches avec le Canada, soit d'autres pays. Dans ce dernier cas, les navires ne peuvent pas pêcher dans les eaux canadiennes, et ils doivent s'engager à ne pas pêcher dans la zone de l'OPANO en se rendant ou en sortant des eaux canadiennes.

Pour bénéficier de ce programme, les producteurs admissibles doivent tout d'abord prendre des ententes avec un ou des navires de pêche étrangers. Par la suite, ils doivent demander un permis pour le navire de pêche étranger au moins 14 jours avant l'arrivée de celui-ci. La demande de permis doit être accompagnée d'un contrat ou d'un arrangement de vente précisant les points suivants:

- la quantité;
- la forme du produit;
- les espèces;

- les dates de livraison;
- le consommateur éventuel; et
- la valeur totale du produit arrimé franco à bord (FAB) au port canadien.

Le ministère des Pêches et des Océans contrôlera les spécifications de traitement minimal, le volume et le temps de séjour du navire afin de garantir le respect des modalités du permis.

Vous pouvez acheminer vos propositions et demandes de renseignements à:

Ministère des Pêches et des Océans
Direction des opérations
Gare maritime Champlain
C.P. 15 500
901, Cap Diamant
QUÉBEC (Québec)
G1K 7Y7

Tél.: (418) 648-2562

1.4 PROGRAMME DE VENTES DIRECTES AUX NAVIRES ÉTRANGERS - VENTES EN MER

Objectif

Le programme de ventes directes en mer vise principalement à:

- fournir aux pêcheurs la possibilité de vendre leurs prises lorsque les voies normales d'écoulement de leurs débarquements ne sont pas accessibles.

Description

Le programme de "ventes directes en mer" autorise les pêcheurs canadiens à vendre leurs prises directement à des navires de pêche étrangers ou canadiens, et ce, dans des circonstances bien précises. Trois catégories de ventes en mer sont acceptées:

a) Développement ou restructuration de la pêche

Dans le cadre du développement ou de la restructuration de la pêche, les ventes en mer seront considérées lorsqu'elles représentent un élément essentiel dans un plan de longue haleine pour la mise en valeur d'une espèce sous-exploitée. Elles seront aussi considérées lorsqu'elles représentent un élément essentiel dans la restructuration d'une pêche traditionnelle.

Dans ces deux cas, des efforts devront être faits dans le but d'éliminer graduellement les ventes en mer au fur et à mesure que l'industrie se développe ou se restructure.

b) Insuffisance de la capacité de traitement

Les ventes en mer peuvent être prises en considération quand les pêcheurs ne peuvent vendre leurs captures parce qu'il n'y a pas de capacité de traitement local ou que cette capacité est insuffisante.

À longue échéance, il faudrait rechercher si possible des solutions de rechange au pays même.

c) Problèmes temporaires sur le marché portuaire

Les ventes en mer peuvent être prises en considération lorsque le marché fait temporairement défaut et que les pêcheurs ne peuvent vendre leur poisson à cause d'une demande insuffisante au pays pour la quantité disponible, au prix négocié ou à cause d'autres circonstances imprévisibles.

Admissibilité

Pour qu'un programme de ventes en mer soit approuvé, il faudra appliquer certaines lignes directrices. En voici les principales:

- les partenaires qui approvisionnent des navires étrangers devront, au moment de la négociation des contrats, être en mesure d'identifier les consommateurs prévus. Si le produit est destiné directement ou indirectement à un marché canadien en développement, l'arrangement de vente en mer sera rejeté;

- les navires étrangers peuvent provenir soit d'un pays qui a une entente halieutique bilatérale avec le Canada, soit d'autres pays. Dans ce dernier cas, les navires ne peuvent pas pêcher dans les eaux canadiennes, et ils doivent s'engager à ne pas pêcher dans la zone de l'OPANO en se rendant ou en sortant des eaux canadiennes;

- les pêcheurs devront se conformer aux mêmes normes de qualité, qu'ils approvisionnent des navires étrangers ou des usines côtières ou de producteurs;

- la gestion du programme devrait, si possible, être déléguée à un organisme gouvernemental ou encore à une organisation de pêcheurs;

- le partenaire canadien doit assumer tous les frais généraux découlant de l'administration du programme;

- il faudra exploiter à fond toute possibilité d'accroître la valeur ajoutée, ce qui représente des bénéfices pour les Canadiens.

Pour bénéficier de ce programme, les pêcheurs doivent tout d'abord prendre des ententes avec un navire de pêche étranger. Par la suite, ils doivent demander un permis au ministère des Pêches et des Océans au moins 14 jours avant l'arrivée du bateau étranger.

Vous pouvez acheminer vos propositions et demandes de renseignements à:

Ministère des Pêches et des Océans
Direction des opérations
Gare maritime Champlain
C.P. 15 500
901, Cap Diamant
QUÉBEC (Québec)
G1K 7Y7

Tél.: (418) 648-2562

1.5 PROGRAMME POUR USINES À COURT DE RESSOURCES (PUCR)

Objectifs

Le programme pour usines à court de ressources vise principalement à fournir une quantité précise de prises hauturières à des usines qui ne peuvent fonctionner pendant la saison morte, dû à un manque d'approvisionnement. Il cherche à:

- accroître la viabilité économique des usines;

- créer de l'emploi.

Description

Ce programme fut créé en 1977, au moment où des sociétés canadiennes obtenaient l'autorisation de conclure des marchés sur une base spéciale avec des partenaires étrangers afin que du poisson soit livré à leurs usines respectives pour transformation.

À ce moment, le programme était réservé aux usines de Terre-Neuve. En 1984, le PUCR fut étendu aux cinq provinces de l'Atlantique. Une quantité précise de prises hauturières étant affectée au programme.

Admissibilité

Les usines de transformation doivent satisfaire un certain nombre de critères d'admissibilité pour pouvoir participer au PUCR:

- chacune doit être un producteur établi de poisson de fond, c'est-à-dire en avoir produit en moyenne au moins 1,5 million de livres pendant deux (2) des années 1980, 1981 ou 1982;

- la production maximale de poisson de fond entre novembre et avril ne peut dépasser 40% de la production annuelle pendant les deux (2) années susmentionnées;

- la principale source d'approvisionnement des usines admissibles doit provenir des bateaux de moins de 65 pi (19,8 m) de longueur hors-tout;

- normalement, seules les compagnies possédant ou exploitant un maximum de quatre (4) chalutiers de plus de 100 pi (30,5 m) de longueur hors-tout, pourront prendre part au programme;

- les compagnies doivent prouver qu'elles peuvent poursuivre leurs opérations pendant les mois d'hiver sans qu'il soit nécessaire d'effectuer des modifications majeures dans les usines;

- les usines doivent disposer de congélateur à plaques et d'entrepôt frigorifique;

- les usines doivent faire partie de la liste d'admissibilité établie par le ministère des Pêches et des Océans.

Les personnes intéressées par ce programme peuvent communiquer avec le:

Ministère des Pêches et des Océans
Direction des opérations
Gare maritime Champlain
C.P. 15 500
901, Cap Diamant
QUÉBEC (Québec)
G1K 7Y7

Tél.: (418) 648-2562

1.6 OFFICE CANADIEN DU POISSON SALÉ

Objectifs

L'Office canadien du poisson salé a pour objectifs de:

- réglementer le commerce interprovincial et le commerce d'exportation du poisson salé;
- augmenter les revenus des producteurs provenant du commerce du poisson salé par l'intermédiaire d'un comptoir de vente central;
- rationaliser la production.

Description

Il ne s'agit pas ici d'un programme qui permet des demandes de subventions mais plutôt d'une corporation sans but lucratif qui possède le droit exclusif d'acheter, de vendre et de commercialiser le poisson salé, ainsi que ses sous-produits, dans la province de Terre-Neuve et sur la Basse Côte-Nord du Québec. Ainsi, elle doit acheter tout le poisson préparé d'un niveau acceptable offert pour la vente dans ces deux (2) régions.

Les opérations de l'Office consistent à mieux structurer et encadrer toutes les étapes menant à la mise en marché du poisson salé: la prise du poisson, le traitement (sel, coupe, séchage), le classement par catégories d'espèces et par critères de qualité, le transport des stocks, la recherche des débouchés, la présentation du produit, puis la vente et la livraison. Pour ce faire, l'Office introduit des normes de qualité tant au niveau de la coupe, au degré de salinité qu'au séchage des poissons. Elle contribue également à faire adopter de

nouvelles techniques dans différentes entreprises et favorise de nouveaux investissements. À ce dernier chapitre, elle a pris des initiatives face à la fourniture de sel aux pêcheurs et a subventionné le transport des produits.

Les personnes intéressées peuvent obtenir de plus amples informations en communiquant avec:

L'Office canadien du poisson salé
Chemin Torbay
C.P. 6088
ST-JOHN'S (Terre-Neuve)
A1C 5X8

Tél.: (709) 737-6071

1.7 L'OFFICE DES PRIX DES PRODUITS DE LA PÊCHE

Objectif

L'objectif principal de l'Office des prix des produits de la pêche est de:

- protéger les pêcheurs d'une baisse trop brusque et incontrôlable des prix et, conséquemment, d'une perte de revenus.

Description

L'Office est habilitée à acheter des produits de la pêche pour son propre usage et à verser des paiements compensatoires aux producteurs de ces produits. En fixant les prix d'achat et en déterminant le taux des paiements compensatoires, l'Office tente d'établir un lien équitable entre les revenus tirés de la pêche et ceux qui proviennent de d'autres occupations.

En outre, l'Office sert d'organisme d'approvisionnement en produits de la pêche pour les programmes d'aide alimentaire et de développement de l'Agence canadienne de développement international (ACDI). Elle développe également des programmes ponctuels en réponse à des situations particulières. Parmi ces programmes, notons: les prêts pour les installations endommagées par l'état des glaces, l'aide provisoire pour le poisson de fond et le développement de l'aide alimentaire internationale.

Vous pouvez obtenir de plus amples informations concernant l'Office des prix des produits de la pêche en communiquant avec:

Office des prix des produits de la pêche
200, rue Kent
Tours du Centenaire
OTTAWA (Ontario)
K1A 0E6

Tél.: (613) 993-2507

2. MINISTÈRE DE L'EXPANSION INDUSTRIELLE RÉGIONALE (MEIR)

2.1 PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET RÉGIONAL (PDIR)

Objectif

Ce nouveau programme a été mis sur pied afin d'appuyer les initiatives du secteur privé: projets, industries et technologies offrant les plus grandes possibilités de retombées économiques, de croissance soutenue et de compétivité sur la scène internationale.

Description

Le programme de développement industriel et régional (PDIR) est entré en vigueur au cours de l'année financière 1983-84 puis a été modifié en novembre 1984 et février 1985. C'est un programme important qui conserve les meilleurs aspects des anciens programmes du ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC) et du ministère de l'Expansion industrielle régionale (MEIR) tout en comportant des éléments nouveaux. Il a pour but d'accorder une aide directe aux industries de toutes les régions du Canada oeuvrant dans différentes sphères d'activités, dont la pêche. Sous la responsabilité première des bureaux régionaux, il introduit une plus grande souplesse au niveau de l'aide fédérale à l'industrie et au développement économique régional et répond particulièrement aux besoins des petites et moyennes entreprises par:

- une structure, des règlements et mécanismes d'application simple;
- la possibilité pour les entreprises non constituées en société d'obtenir également une aide;

• une aide pour:

- acquitter les frais des études d'experts-conseils;
- réaliser les recherches de capital-risques;
- favoriser les initiatives de commercialisation;
- appuyer l'innovation et le développement de nouveaux produits non risqués par les petites entreprises;
- appuyer les opérations de fabrication et de transformation.

La souplesse du programme permet d'adapter l'aide en fonction de la situation particulière du requérant, de la nature du projet et des besoins financiers qui en découlent.

Ce programme prévoit des subventions, des contributions, tout au long de l'évolution d'un projet, et ce, afin de fournir l'aide nécessaire aux différentes étapes de son développement. Ainsi, l'aide est fournie pour:

• l'innovation;

• l'établissement d'une entreprise;

• la modernisation et l'agrandissement d'une entreprise industrielle;

• la commercialisation d'un produit.

Le niveau de l'aide varie d'une région à l'autre en fonction d'une échelle à quatre (4) paliers établie à partir de l'utilisation des trois (3) indicateurs suivants:

- le taux de chômage;
- le revenu des particuliers;
- la capacité financière de la province.

Ainsi, le programme offre une aide supérieure aux régions moins favorisées sur le plan économique. Les points de démarcation entre ces différents paliers se définissent comme suit:

IVe palier: Ce palier regroupe les régions où vivent les Canadiens les moins favorisés sur le plan économique. On y retrouve 5% de la population.

IIIe palier: Ce palier regroupe les régions où vivent les Canadiens un peu plus favorisés. Il comprend 15% de la population.

IIe palier: Ce palier regroupe les régions où vit une partie de la population plus favorisée que la précédente. Il comprend 30% de la population.

Ier palier: Ce palier englobe les régions où habite le reste de la population canadienne.

Le tableau suivant indique la répartition des différentes régions du Québec selon ces quatre (4) paliers, au mois de juillet 1985:

LES PALIERS DU P.D.I.R. AU QUÉBEC

DIVISION DE RECENSEMENT		PALIER	DIVISION DE RECENSEMENT		PALIER
84	Abitibi	III	62	L'Assomption	II
74	Argenteuil	III	13	L'Islet	III
34	Arthabasca	III	47	Maskinongé	IV
40	Bagot	III	06	Matane	IV
23	Beauce	III	05	Matapédia	IV
70	Beauharnois	III	27	Mégantic	III
15	Bellechasse	III	54	Missisquoi	III
49	Berthier	III	61	Montcalm	III
04	Bonaventure	IV	14	Montmagny	III
38	Brome	III	17	Montmorency 1	III
56	Chambly	II	16	Montmorency 2	III
32	Champlain	III	67	Napierville	III
11	Charlevoix-Est	III	33	Nicolet	III
12	Charlevoix-Ouest	III	99	Nouveau-Québec	III
94	Chicoutimi	III	75	Papineau	III
69	Châteauguay	II	80	Pontiac	IV
25	Compton	III	29	Portneuf	III
73	Deux-Montagnes	II	20	Québec	II
22	Dorchester	III	50	Richelieu	III
41	Drummond	III	35	Richmond	III
24	Frontenac	III	07	Rimouski	III
02	Gaspé-Est	IV	08	Rivière-du-Loup	III
03	Gaspé-Ouest	IV	52	Rouville	II
78	Gatineau	II	97	Saguenay (Côte-Nord)	III
79	Hull	II	51	Saint-Hyacinthe	II
68	Huntingdon	III	55	Saint-Jean	II
53	Iberville	III	43	Saint-Maurice	III
01	Iles-de-la-Madeleine	IV	39	Shefford	III
65	Ile-de-Montréal	II	36	Sherbrooke	II
64	Ile-Jésus	I	71	Soulanges	II
58	Joliette	III	37	Stanstead	III
10	Kamouraska	III	83	Témiscamingue	III
76	Labelle	IV	09	Témiscouata	IV
93	Lac-St-Jean-Est	III	63	Terrebonne	II
90	Lac-St-Jean-Ouest	IV	72	Vaudreuil	II
66	Laprairie	I	57	Verchères	I
21	Lévis	II	26	Wolfe	III
28	Lotbinière	III	42	Yamaska	III

Source: MEIR

Notons que la répartition des régions entre ces paliers est sujette à des modifications annuelles en fonction des changements se produisant au niveau des trois (3) indicateurs statistiques utilisés dans l'établissement de ces paliers.

Forme d'aide

Les éléments du programme, les projets admissibles par élément et le niveau maximal de la contribution offerte pour chaque projet sont présentés au tableau suivant.

ÉLÉMENTS DU PROGRAMME	PROJETS OU ACTIVITÉS ADMISSIBLES	NIVEAU MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION			
		Ier PALIER*	IIe PALIER	IIIe PALIER	IVe PALIER
1. Innovation	Études menées par des experts-conseils, mise au point de produits ou de procédés nouveaux, acquisition de compétences technologiques, mise au point et démonstration, conception	33,3%	40%	50%	50%
2. Établissement	a) Études menées par des experts-conseils	S/O	30%	37,5%	37,5%
	b) Établissement	S/O	17,5%	25%	30%
3. Modernisation et agrandissement	a) Études menées par des experts-conseils	S/O	30%	37,5%	37,5%
	b) Modernisation - agrandissement	S/O	17,5%	25%	25%
	c) Adaptation de la technologie de la microélectronique et de l'électronique	S/O	30%	37,5%	37,5%
4. Commercialisation	a) Études de marchés éventuels et événements destinés à promouvoir les produits canadiens pour les organismes sans but lucratif	45%	45%	45%	45%
	b) Études menées par des experts-conseils	25%	30%	37,5%	37,5%

* Si le taux de chômage d'une région du Ier palier excède la moyenne nationale d'au moins un pourcent (1%) pendant une période de six (6) mois consécutifs, cette région sera admissible au même niveau d'aide que le IIe palier pour une période d'un an pour les éléments "établissement" et "modernisation et agrandissement" (à 17,5%).

Source: Ministère de l'Expansion industrielle régionale (MEIR), brochures d'information.

Admissibilité

De façon générale, l'admissibilité du requérant dépend du genre de projet ou de l'activité faisant l'objet de la demande. Ainsi, à condition que la mise en oeuvre du projet s'effectue en sol canadien, les intervenants suivants peuvent bénéficier de l'aide offerte dans le cadre du PDIR:

- les particuliers;
- les associations;
- les sociétés de personnes;
- les coopératives; etc.

Pour être admissibles, les projets devront porter sur l'un des quatre (4) éléments du programme soit l'innovation, l'établissement, la modernisation et l'agrandissement d'une entreprise industrielle et la commercialisation d'un produit.

Les personnes intéressées au PDIR peuvent obtenir des renseignements supplémentaires en communiquant avec l'un des huit (8) bureaux du MEIR au Québec présentés à la section 2.4.

2.2 PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES MARCHÉS D'EXPORTATION (PDME) - PÊCHE

Objectif

Le PDME-pêche a pour objectif:

- d'encourager l'accroissement des marchés d'exportation actuels ainsi que l'exploitation de nouveaux marchés d'exportation.

Description

Le PDME-pêche offre une aide financière afin de faciliter le développement des marchés d'exportation du poisson de fond et du hareng de l'Atlantique. L'aide offerte s'applique aux activités suivantes:

a) Les soumissions pour un projet particulier

Le PDME-pêche prévoit une aide financière pour le partage des frais engagés par une société canadienne lors de soumissions à des appels d'offre pour des projets particuliers réalisés à l'extérieur du Canada.

b) La recherche de marchés à l'étranger

Le PDME-pêche apporte une aide financière aux entreprises canadiennes qui doivent se rendre à l'étranger pour l'étude de nouveaux marchés d'exportation. L'aide comprend les frais engagés à l'étranger pour les visites des représentants, les études de marchés, les représentations techniques et les dispositions en matière de coopération industrielle.

c) La participation à des foires commerciales à l'étranger

Les exportateurs canadiens peuvent obtenir une aide pour participer aux foires commerciales et aux expositions industrielles à l'extérieur du Canada. Le programme prévoit renouveler l'aide jusqu'à trois (3) fois pour la même manifestation.

d) L'accueil d'acheteurs étrangers

Le PDME-pêche aide les entreprises canadiennes à recevoir au Canada, ou à un endroit approuvé à l'étranger, d'éventuels acheteurs étrangers.

e) Les consortiums d'exportation

Les entreprises canadiennes peuvent obtenir de l'aide afin de former des consortiums permanents d'exportation. Il s'agit particulièrement d'encourager les consortiums de petites et moyennes entreprises.

L'aide s'applique pour les études de faisabilité, la mise sur pied des consortiums et la conduite de leurs affaires pour une période pouvant aller jusqu'à trois (3) ans.

f) Le développement soutenu des marchés d'exportation

Le PDME-pêche aide les exportateurs canadiens à entreprendre une commercialisation soutenue d'un marché étranger en s'établissant sur place. Elle contribue aux études et aux projets de pénétration des marchés ainsi qu'à la mise en oeuvre de plans de commercialisation pour des périodes pouvant aller jusqu'à trois (3) ans.

Forme d'aide

a) Les soumissions pour un projet particulier

L'aide accordée pour un projet approuvé comprend le partage des frais du personnel, des coûts du transport et des autres dépenses engagées après la date d'entrée en vigueur de la demande.

- les frais du personnel:
  - une indemnité de 100 $ par jour de voyage au Canada;
  - une indemnité de 150 $ par jour pour les voyages à l'étranger.

- les coûts de transport:
  - 50% du prix du billet d'avion aller-retour en classe économique (ou son équivalent) jusqu'au point le plus éloigné de l'itinéraire approuvé. Le coût du voyage entre deux (2) endroits au Canada n'est pas admissible.

- les frais divers:
  - 50% des frais spéciaux dont la nécessité est démontrée, par exemple: les honoraires d'experts-conseils, les services juridiques et de traduction, etc.

Si le contrat provenant de l'étranger est octroyé à la société, la contribution du Ministère devient remboursable en deux (2) versements égaux, le premier dans les six (6) mois suivant la signature du contrat à l'étranger et le deuxième dans les douze (12) mois. Si aucun contrat n'est obtenu à l'intérieur d'une période de trois (3) ans, l'obligation de rembourser n'existe plus.

b) La recherche de marchés à l'étranger

L'aide accordée pour la recherche de nouveaux marchés s'établit comme suit:

- les frais du personnel: - une indemnité de 150 $ par jour pour le séjour à l'étranger d'un maximum de deux (2) employés à temps complet.

- le coûts de transport: - 50% du prix du billet d'avion aller-retour en classe économique (ou son équivalent) jusqu'au point le plus éloigné de l'itinéraire.

Si des ventes des produits ou des services concernés sont effectuées sur les marchés désignés dans la demande, le requérant sera tenu de rembourser la contribution selon des modalités établies à l'avance.

c) La participation à des foires commerciales à l'étranger

L'aide proposée pour la participation à des foires commerciales à l'étranger s'établit comme suit:

- les frais du personnel: - une indemnité de 150 $ par jour pour un maximum de deux (2) employés à temps complet qui travaillent à la foire commerciale.

- les coûts de transport: - 50% du billet d'avion aller-retour en classe économique (ou son équivalent).

- **les frais divers:** - 50% des coûts suivants reliés à la foire:

  - location d'un emplacement;
  - coût du présentoir: design et matériel;
  - autres coûts d'exposition: électricité, location de meubles et d'équipement, service de nettoyage;
  - transport du présentoir et/ou des produits à exposer;
  - assurances;
  - montage et démontage;
  - documentation spéciale et matériel de promotion.

Si des ventes de produits ou de services concernés sont effectuées sur les marchés désignés dans la demande, le requérant sera tenu de rembourser la contribution selon des modalités établies à l'avance.

d) <u>L'accueil d'acheteurs étrangers</u>

Le PDME-pêche prévoit l'aide suivante en ce qui concerne l'accueil d'acheteurs étrangers:

- **les frais du visiteur:** - une indemnité de 150 $ par jour d'affaires que l'acheteur passe avec la société qui le reçoit, incluant deux (2) jours de voyage.

- **les coûts de transport:** - 50% du prix du billet d'avion aller-retour en classe économique (ou son équivalent) des acheteurs en visite au Canada.

Si des ventes des produits ou des services concernés sont effectuées sur les marchés désignés dans la demande, le requérant sera tenu de rembourser la contribution selon des modalités établies à l'avance.

e) Les consortiums d'exportation

L'aide accordée pour un projet approuvé peut comprendre les frais suivants:

- les frais du personnel:
  - une indemnité de 100 $ par jour de voyage au Canada;
  - une indemnité de 150 $ par jour durant les voyages à l'étranger.
- les coûts de transport:
  - 50% du prix du billet d'avion aller-retour en classe économique (ou son équivalent), jusqu'à la destination la plus éloignée de l'itinéraire approuvé.
- les frais divers:
  - 50% des autres frais dont la nécessité est démontrée et qui ont un effet direct sur la réussite du projet.

Si le consortium réussit à exporter ses produits, les subventions du PDME doivent être remboursées selon les modalités établies à l'avance.

f) Le développement soutenu des marchés d'exportation

- les frais du personnel:
  - une indemnité de 100 $ par jour de voyage au Canada, sauf pour la phase de mise en oeuvre des plans de pénétration de marché;
  - une indemnité de 150 $ par jour durant les voyages à l'étranger.

- les coûts de transport: - 50% du prix du billet d'avion aller-retour en classe économique (ou son équivalent) jusqu'au point le plus éloigné de l'itinéraire approuvé. Le coût du voyage entre deux (2) endroits aux Canada n'est pas admissible.

- les frais divers: - 50% des autres frais dont la nécessité est démontrée et qui ont un effet direct sur la réussite du projet.

Si le requérant réussit à exporter ses produits grâce aux nouvelles installations, les subventions du PDME-pêche doivent être remboursées selon des modalités déterminées à l'avance.

Admissibilité

Dans le cadre des six (6) activités du PDME-pêche, l'aide s'adresse aux sociétés exportatrices qui entreprennent des projets d'expansion des marchés d'exportation pour le poisson de fond et le hareng de l'Atlantique, et leurs produits dérivés. Le produit en question doit provenir d'établissements qui détiennent un certificat d'enregistrement. Pour les autres produits de la pêche, les critères normaux de PDME s'appliquent.

Pour être admissible à l'aide du PDME, l'organisme requérant doit:

- être établi au Canada;

- posséder suffisamment d'expérience pour soutenir la concurrence sur les marchés étrangers pour les produits ou les services qu'il offre;

- être rentable et en mesure d'assurer le succès du projet.

Les personnes intéressées au PDME peuvent obtenir de l'information plus détaillée en communiquant avec l'un des huit (8) bureaux du MEIR au Québec présentés à la section 2.4.

2.3 PRÊTS DESTINÉS À L'AMÉLIORATION D'ENTREPRISES

Objectif

Le programme de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises a pour objectif de:

- faciliter l'octroi de prêts à terme aux petites entreprises existantes ou nouvelles par les banques à charte et autres organismes prêteurs désignés, pour financer une grande variété d'améliorations majeures.

Description

Les prêts sont consentis directement aux petites entreprises par les organismes prêteurs désignés, sans approbation préalable du gouvernement fédéral qui, par la suite, cautionnera ces prêts. Ce mode de fonctionnement évite les délais.

Les prêts peuvent être consentis pour:

- l'achat de matériel, le coût d'installation de matériel fixe ainsi que la rénovation, l'amélioration ou la modernisation du matériel;

- l'achat ou la construction de nouveaux locaux, ou la rénovation, l'amélioration ou la modernisation de locaux existants dans lesquels l'entreprise commerciale exerce ou est à la veille d'exercer ses activités;

- l'achat des terrains nécessaires à l'exploitation d'une entreprise commerciale, y compris les bâtiments qui s'y trouvent.

Forme d'aide

Une entreprise peut obtenir des prêts garantis pour un montant maximal de 100 000 $. Compte tenu de cette limite, un prêt peut servir à financer jusqu'à:

- 80% du coût du matériel fixe ou mobile, y compris l'installation;

- 90% du coût de rénovation ou d'amélioration de locaux, du prix d'achat ou du coût de construction de locaux, ou du coût du terrain.

Le taux d'intérêt est établi à un pour cent (1%) au-dessus du taux de base et varie avec ce taux pour la durée du prêt.

La période de remboursement des prêts garantis ne peut dépasser dix ans.

Tous les prêts doivent être couverts par une garantie sous forme de nantissement commercial, ou toute autre caution que le prêteur juge bon d'exiger. Les modalités détaillées du prêt sont arrêtées entre le requérant et le prêteur. Elles dépendent en grande partie du montant de l'emprunt et de la situation financière du requérant.

Admissibilité

Ce programme s'applique aux entreprises existantes ou nouvelles. Une petite entreprise commerciale est admissible si son revenu annuel brut estimatif ne dépasse pas 2 millions de dollars pour l'exercice au cours duquel la demande est faite ou, dans le cas d'une nouvelle entreprise, si le revenu annuel brut estimatif du premier exercice, qui doit être d'au moins cinquante-deux semaines, ne dépasse pas 2 millions de dollars.

Les prêts pourront être accordés aux petites entreprises exerçant des activités dans un des domaines suivants:

- fabrication;
- commerce de gros ou de détail;
- services;
- transports;
- communications;
- bâtiment.

Les personnes désirant obtenir des renseignements supplémentaires et se procurer des formulaires de demande peuvent s'adresser à l'organisme prêteur de leur choix. De l'information est également mise à la disposition des personnes intéressées à l'endroit suivant:

Ministère de l'Expansion industrielle régionale
Administration
Prêts destinés à l'amélioration d'entreprises
OTTAWA (Ontario)
K1A 0H5
Tél.: (613) 995-0497

2.4 RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES DES PROGRAMMES

Voici la liste des huit (8) bureaux du MEIR au Québec:

Alma:
170, rue St-Joseph sud
Bureau 203
ALMA (Québec)
G8B 3E8
Tél.: (418) 668-3084 (local)
1-800-463-9808 (extérieur)

Québec:
Immeuble John Munn
112, rue Dalhousie
QUÉBEC (Québec)
G1K 4C1
Tél.: (418) 648-4826 (local)
1-800-463-5204 (extérieur)

Drummondville:
Place du Centre
150, rue Marchand
Bureau 502
DRUMMONDVILLE (Québec)
J2C 4N1
Tél.: (819) 478-3333 (local)
1-800-567-1418 (extérieur)

Rimouski:
180, rue du Gouverneur
3e étage
RIMOUSKI (Québec)
G5L 8G1
Tél.: (418) 722-3282 (local)
1-800-252-9073 (extérieur)

Montréal:
800, Place Victoria
C.P. 247, 38e étage
MONTRÉAL (Québec)
H4Z 1E8
Tél.: (514) 283-8185 (local)
1-800-361-5367 (extérieur)

Sherbrooke:
1335, rue King ouest
Bureau 303
SHERBROOKE (Québec)
J1J 2B8
Tél.: (819) 565-4713 (local)
1-800-567-6084 (extérieur)

Trois-Rivières

Immeuble Pollack
225, rue des Forges
2e étage
TROIS-RIVIÈRES (Québec)
G9A 2G7
Tél.: (819) 374-5544 (local)
1-800-567-8637 (extérieur)

Val-D'Or

Place du Québec
888, 3e Avenue
Bureau 302
VAL D'OR (Québec)
J9P 5E6
Tél.: (819) 825-5260 (local)
1-800-567-6451 (extérieur)

3. MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADA

3.1 LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES INDIENS

Objectif

Le fonds de développement économique des Indiens vise principalement à:

- permettre un développement économique des réserves indiennes.

Description

Etabli en 1970 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, le Fonds de développement économique des Indiens est une source de financement destinée à la création d'entreprises indiennes rentables et d'emplois rémunérateurs. Elle permet aux entreprises indiennes de profiter des services financiers, administratifs, professionnels et techniques indispensables au succès de leurs activités.

Forme d'aide

Le fonds comprend quatre (4) volets:

- prêts;
- contribution;
- garanties;
- services consultatifs de gestion.

a) **Prêts**

Des prêts directs sont accordés aux conditions courantes pour financer le fonds de roulement ou des immobilisations comme les bâtiments, les équipements, la machinerie et les stocks. L'emprunteur paie un taux d'intérêt calculé sur le taux préférentiel commercial moyen majoré de 1 à 3 %.

La durée maximum d'un prêt est de 15 ans. On s'attend à ce que l'apport personnel corresponde au moins à 20 % du coût total du projet admissible, mais cette condition pourra être assouplie selon les circonstances.

b) **Contributions**

Comme les contributions ont pour objet d'atténuer les difficultés qu'entraînent la création ou l'expansion d'entreprises commerciales par les Indiens, elles peuvent servir à toutes sortes de fins: construction d'une infrastructure, planification économique, mise en place de services auxiliaires, acquittement des frais d'établissement et constitution de capitaux. Ces sommes ne sont pas remboursables, mais les bénéficiaires doivent rendre compte de l'usage qu'ils en font. On s'attend à ce que les bénéficiaires participent au financement du projet, par un apport personnel.

c) **Garanties**

Le programme de garanties permet aux Indiens d'avoir accès à des sources extérieures de financement en donnant aux prêteurs commerciaux les garanties qui ne leur sont pas offertes normalement selon l'article 89 de la Loi sur les Indiens. De plus, le programme permet aux prêteurs de partager les risques de perte avec le Ministre.

Le Fonds peut se porter garant d'emprunts contractés par le demandeur auprès de banques à charte et d'autres sources de crédit reconnues, comme des compagnies fiduciaires ou des coopératives de crédit.

Les demandes de garantie doivent être approuvées par le Ministère avant que le prêt ne soit déboursé par le prêteur.

d) Services consultatifs de gestion

En plus d'une aide financière, le Fonds offre un large éventail de services généraux et de consultation:

- services techniques ou de gestion destinés aux entreprises nouvelles ou en expansion;

- services consultatifs, avant la présentation de la demande de prêt, notamment pour la préparation du projet d'entreprise;

- service de liaison avec d'autres sources de financement (autres ministères, banques, coopératives de crédit et autres, prêteurs agréés);

- formation du personnel;

- systèmes de comptabilité;

- services consultatifs après l'obtention du prêt;

- service de gestion du Service administratif canadien outre-mer (SACO).

Des spécialistes des Affaires indiennes et du Nord Canada, et des organismes extérieurs peuvent être mis, pour une brève période, à la disposition des gens d'affaires indiens.

Le SACO recrute des gens d'affaires bénévoles qui, grâce à leurs connaissances dans le domaine de la gestion, seconderont les bandes et les autres entreprises commerciales intéressées.

Admissibilité

Le Fonds est accessible aux bandes ainsi qu'aux particuliers, aux entreprises et aux groupes, indiens ou non, qui contribuent à l'expansion économique des indiens à l'intérieur comme à l'extérieur des réserves.

Les personnes ou les entreprises intéressées à l'un ou l'autre des secteurs d'activités suivants sont admissibles:

- mise en valeur des ressources;
- vente au détail;
- services;
- fabrication;
- transports;

- vente en gros;
- communications;
- construction;
- toute autre activité rentable.

Les organismes à but non lucratif ou religieux ne peuvent bénéficier de ces avantages. Les membres des professions reconnues par une loi fédérale ou provinciale, ne sont admissibles que s'ils se voient privés de financement extérieur pour cause de garanties insuffisantes (voir article 89 de la Loi sur les Indiens).

Les demandeurs doivent aussi remplir plusieurs conditions tel que:

- avoir des gestionnaires compétents à leur service;
- les bénéfices escomptés de l'entreprise doivent être suffisants pour assurer un fonctionnement et rembourser tout prêt contracté;
- les fonds ne sont pas destinés à modifier les conditions de remboursement d'une dette;
- exercer une saine gestion;
- pouvoir offrir une garantie assurant une prestation raisonnable au prêteur.

Les intéressés peuvent obtenir des renseignements supplémentaires ou des formulaires de demande d'aide au Fonds de développement économique des Indiens au bureau suivant:

Affaires indiennes et du Nord Canada
Direction du développement économique
Services aux entreprises
320, rue St-Joseph est
C.P. 3725
QUÉBEC (Québec)
G1K 7Y2

Tél.: (418) 648-4104

3.2 LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES INUIT

Objectif

Le fonds de développement économique des Inuit vise principalement à:

- permettre un développement économique des communautés inuit.

Description

Etabli en 1970 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, le fonds de développement économique des Inuit est une source de financement destinée à la création d'entreprises inuit rentables et d'emplois rémunérateurs.

Ce fonds est sensiblement identique au programme précédent, c'est-à-dire au fonds de développement économique des Indiens.

Les formes d'aide sont identiques, mais le fonds pour Inuit permet de subventionner des activités économiques propres à la culture inuit. Par exemple, il permet des subventions pour des lignes de trappe.

Forme d'aide

- prêts;
- contributions;
- garanties;

- services consultatifs de gestion.

Ces quatre (4) volets sont identiques à ceux du programme pour les Indiens. Vous pouvez donc vous référer à cette partie (3.1).

Admissibilité

Le fonds est accessible aux communautés inuit ainsi qu'aux particuliers, aux entreprises et aux groupes inuit ou non, qui contribuent à l'expansion économique des Inuit à l'intérieur comme à l'extérieur de la communauté inuit.

Les personnes intéressées à l'un ou l'autre des secteurs d'activités suivants sont admissibles:

- mise en valeur des ressources;
- vente au détail;
- services;
- fabrication;
- transports;
- vente en gros;
- communications;
- construction;
- toute autre activité rentable.

Les demandeurs doivent aussi remplir plusieurs conditions telles que:

- avoir des gestionnaires compétents à leur service;
- les bénéfices escomptés de l'entreprise doivent être suffisants pour assurer un fonctionnement et rembourser tout prêt contracté;
- les fonds ne sont pas destinés à modifier les conditions de remboursement d'une dette;
- exercer une saine gestion;
- pouvoir offrir une garantie assurant une protection raisonnable au prêteur.

Les intéressés peuvent se procurer des renseignements supplémentaires ou des formulaires de demande d'aide au Fonds de développement économique des Inuit au bureau suivant:

Affaires indiennes et du Nord Canada
Direction du développement économique
Services aux entreprises
C.P. 3725
320, rue St-Joseph est
QUÉBEC (Québec)
G1K 7Y2

Tél.: (418) 648-4104

4. MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION

4.1 PROGRAMME DE "CROISSANCE LOCALE DE L'EMPLOI" (CLE)

Objectif

Le programme CLE a pour objectif:

- d'accroître le nombre des emplois permanents dans les localités de moins de 50 000 habitants touchées par des taux de chômage élevés.

Description

Il s'agit d'un programme par lequel le gouvernement fédéral verse des fonds pour la création d'emplois dans les localités où le taux de chômage élevé constitue un problème constant. Ce programme réunit principalement les anciens programmes suivants:

- le programme d'aide au développement économique local;
- le programme d'aide à la création locale d'emplois.

Le programme CLE a la particularité d'être indépendant des autres organismes en ce qui concerne l'évaluation de l'aide accordée. Ainsi, les fonds provenant d'autres sources ne sont pas déduits de l'aide accordée en vertu de ce programme mais y sont ajoutés.

Afin de réaliser son objectif, le programme fournit des fonds à des "sociétés CLE" et à des "projets CLE".

a) Sociétés CLE

Une société CLE peut être établie par les entreprises locales ou par des groupes communautaires avec l'aide des conseillers de la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada (CEIC). La Société constitue un organisme communautaire sans but lucratif dont le rôle consiste à conseiller et à apporter une aide technique aux résidents de la localité dans l'établissement de nouvelles entreprises et dans l'expansion de celles qui sont déjà établies. Dans le cadre de ses fonctions, la société CLE est habilitée à fournir des renseignements sur l'aide financière disponible ainsi qu'à consentir des prêts aux entreprises locales dont les projets créeront des emplois.

Forme d'aide

Les sociétés CLE peuvent recevoir du programme:

- un montant d'au plus 50 000 $ pour la phase de planification permettant d'établir la société;
- un montant d'au plus 130 000 $ annuellement pour les opérations de la société;
- un montant d'au plus 220 000 $ annuellement pour les investissements et les prêts aux entreprises locales.

L'étape de planification d'une société CLE dure normalement six mois et ne peut en aucun cas dépasser douze mois, pour recevoir l'aide prévue à cette fin.

Le financement des opérations est approuvé pour une période initiale d'au plus cinq ans. Cependant, le montant ainsi que la durée de l'aide sont sujets à des révisions annuelles.

b) Projets CLE

Les projets CLE sont entrepris par les groupes communautaires et les organismes engagés dans le développement local tels que les Chambres de commerce, les associations de pêcheurs et les associations de développement économique.

Trois genres de projets CLE peuvent être entrepris:

1) les projets de planification;
2) les projets d'entreprises;
3) les projets d'infrastructures.

1) Les projets de planification

Il s'agit d'une étape de planification pour l'établissement et l'exploitation d'un projet d'entreprise ou d'un projet d'infrastructure.

Forme d'aide

Les projets de planification peuvent recevoir jusqu'à 50 000 $ en contribution pour une période maximale d'un an.

2) Les projets d'entreprises

Il s'agit de projets d'établissement de nouvelles entreprises dans le but de favoriser l'expansion économique et la création d'emploi dans la région concernée. Ces entreprises seront à but lucratif.

Forme d'aide

Les projets d'entreprises peuvent recevoir du programme:

- un montant maximal de 50 000 $ pour l'étape de planification, en vertu du projet discuté en (1);
- un montant maximal de 350 000 $ annuellement pour l'étape de mise en oeuvre du projet.

Le financement de la mise en oeuvre est approuvé pour une période initiale d'au plus cinq (5) ans. Cependant, le montant ainsi que la durée de l'aide sont sujets à des révisions annuelles.

Un montant d'au plus 1,5 million de dollars peut être versé à titre de contribution globale à un projet CLE.

3) Les projets d'infrastructures

Il s'agit de projets d'établissement et d'amélioration d'infrastructures, telles que havres de pêche, dans le but de renforcer la capacité d'expansion économique de la région concernée.

Forme d'aide

Pour les projets d'infrastructures, le programme offre:

- un montant maximal de 50 000 $ pour l'étape de planification, en vertu du projet discuté en (1).

- un montant maximal de 350 000 $ annuellement pour l'étape de mise en oeuvre du projet.

Le financement de la mise en oeuvre est approuvé pour une période maximale de deux ans.

Admissibilité (sociétés CLE et projets CLE)

L'admissibilité des employeurs et des participants au programme CLE dépend des conditions suivantes:

- employeurs admissibles: les organismes locaux de croissance économique tels que les Chambres de commerce, les associations de développement économique et les coopératives, peuvent faire une demande de fonds dans le cadre des sociétés et des projets CLE, lorsque la localité:

  - ne compte habituellement pas plus de 50 000 habitants;
  - présente un problème persistant et particulièrement grave de chômage;
  - a fait ses preuves sur le plan de la planification et de l'expansion économique.

• participants admissibles: toute personne légalement autorisée à travailler au Canada peut être admissible à un emploi créé dans le cadre de ce programme. Une priorité est cependant accordée aux chômeurs. Il est à noter que les personnes travaillant pour des projets CLE doivent normalement être présentées par un Centre d'emploi du Canada (CEC), tandis que celles oeuvrant au sein des sociétés CLE ne sont pas dans l'obligation de se soumettre à cette procédure d'embauche.

Ce programme s'adresse aux populations résidant dans des "circonscriptions désignées". Actuellement, 19 circonscriptions fédérales sont visées par le programme: Abitibi, Témiscamingue, Labelle, Pontiac, Champlain, Berthier, St-Maurice, Beauce, Charlevoix, Portneuf, Chicoutimi, Lac St-Jean, Roberval, Manicouagan, Bonaventure, Gaspé, Rimouski, Matane et Rivière-du-Loup.

Vous pouvez acheminer vos propositions et vos demandes de renseignements à:

Emploi et Immigration Canada
Direction générale du développement de l'emploi
410, boul. Charest est
6e étage, bureau 601
QUÉBEC (Québec)
G1K 3J1

Tél: (418) 522-4071

4.2 PROGRAMME "DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI"

Objectif

Le programme "Développement de l'emploi" vise principalement à:

- accroître l'"employabilité" des Canadiens en chômage depuis longtemps grâce à une formation alliant l'expérience de travail avec l'acquisition de compétence.

Description

Le programme "Développement de l'emploi" s'intéresse essentiellement aux besoins de chaque travailleur et à l'amélioration des perspectives d'emploi à long terme compte tenu de la croissance économique et des possibilités des communautés.

Le programme, d'une durée maximale de 52 semaines, combine selon les besoins, la formation sur place chez un employeur et la formation hors travail.

Le programme offre aux employeurs une subvention pour embaucher et former les travailleurs dont ils ont besoin afin de satisfaire aux nouvelles exigences du marché du travail.

Les conseillers du Centre d'emploi du Canada évaluent les besoins des participants en matière de formation et d'expérience de travail, et les orientent vers les projets qui correspondent le mieux à leurs besoins.

Les projets soumis ne devront pas entraîner de dépendance régionale et ne devront pas servir à remplacer des travailleurs déjà en place. De plus, les promoteurs devront assurer une supervision appropriée des stagiaires.

Forme d'aide

Les promoteurs admissibles du secteur privé pourront recevoir des subventions salariales pouvant atteindre 60% jusqu'à concurrence de 350 $/semaine et une aide financière directe au titre des immobilisations et de la formation. Ceux d'entre eux qui auront besoin d'un équipement spécial ou qui devront réaménager les lieux de travail afin d'embaucher des personnes handicapées, pourront recevoir jusqu'à 10 000 $ au titre des frais engagés.

Pour couvrir les frais directs de formation, les promoteurs pourront recevoir 40 $ par jour par personne. Le programme "Développement de l'emploi" pourra également acquitter les frais liés à l'embauche d'un gestionnaire de projet.

Admissibilité

Dans le cadre du programme "Développement de l'emploi", les employeurs admissibles sont:

- les entreprises;
- les groupes communautaires;
- les municipalités;
- les particuliers; et
- les organisations bénévoles.

Le programme s'adresse, en tant qu'employés, aux personnes qui ont été en chômage pendant 24 des 30 dernières semaines, y compris les personnes défavorisées sur le plan de l'emploi:

- les femmes;
- les personnes handicapées;
- les autochtones;
- et les membres des minorités visibles.

Pour recevoir de l'information , s'adresser à:

Ministère des Pêches et des Océans
Direction générale
Gare Maritime Champlain
C.P. 15 500
901, Cap Diamant
QUÉBEC (Québec)
G1K 7Y7
Tél.: (418) 648-3011

Emploi et Immigration Canada
Développement de l'emploi
410, boul. Charest est
QUÉBEC (Québec)
G1K 3J1
Tél.: (418) 522-4071

Emploi et Immigration Canada
Développement de l'emploi
152, boul. Perron ouest
NEW-RICHMOND (Québec)
G0C 2B0
Tél.: (418) 392-5071

Emploi et Immigration Canada
Développement de l'emploi
70, rue St-Germain est
Place St-Laurent
RIMOUKSI (Québec)
G5L 7J9
Tél.: (418) 722-3327

Emploi et Immigration Canada
Développement de l'emploi
701, boul. Laure
SEPT-ILES (Québec)
G4R 1X8
Tél.: (418) 962-5501

4.3 ASSURANCE-CHÔMAGE (DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX PÊCHEURS)

Objectif

L'assurance-chômage a pour objectif:

- d'assurer un revenu minimum décent aux pêcheurs pendant une période où il n'y a pas de travail.

Description

Des dispositions spéciales relatives aux pêcheurs sont incluses dans le régime de l'assurance-chômage. Nous ne présenterons pas une description exhaustive de l'ensemble de ce régime mais plutôt un aperçu de ses principales dispositions:

- la définition d'un "pêcheur assurable";
- le montant de la rémunération hebdomadaire assurable;
- les cotisations à payer;
- les règles d'éligibilité, la période d'indemnisation et le montant des prestations.

a) Définition d'un "pêcheur assurable"

La notion de "pêcheur" désigne un travailleur indépendant s'adonnant à la pêche et comprend toute personne qui, autrement que dans le cadre d'un contrat de louage de services ou pour son divertissement personnel ou celui d'une autre personne, participe à:

- une pêche;
- un travail accessoire se rattachant à une pêche ou à la manutention des produits d'une pêche; ou à
- la construction d'un bateau de pêche qu'elle-même, ou une équipe dont elle est membre, utilisera pour pêcher.

Les bénéficiaires liés par un contrat de travail fixant les périodes de travail et d'inactivité ne sont plus admissibles au bénéfice des prestations de chômage durant les périodes où il n'y a pas de travail pour eux. En effet, les personnes liées par un contrat annuel de travail sont désormais considérées comme ayant un emploi tant et aussi longtemps que leur contrat est en vigueur.

L'emploi d'un pêcheur est assurable en tout temps, sauf si:

- le pêcheur a 65 ans ou plus;
- le pêcheur est employé par son conjoint;
- l'emploi constitue un échange de travail ou de services;
- la rémunération du pêcheur pour une semaine n'atteint pas 20% du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable, soit 92,00 $ (N.B.: cet article ne s'applique pas à un pêcheur propriétaire de bateau);
- le pêcheur est employé par une corporation dont 40% des actions appartiennent à son conjoint et à lui, ou à l'un d'eux;
- le pêcheur ne reçoit aucune partie de sa rémunération en espèces.

b) <u>Montant de la rémunération hebdomadaire assurable</u>

En premier lieu, pour un pêcheur membre d'une équipe, le revenu hebdomadaire assurable consiste au montant lui revenant conformément aux modalités de partage établies, y compris tout boni ou toute somme additionnelle et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 460,00 $ par semaine pour l'année 1985.

En second lieu, pour un pêcheur propriétaire de bateau, le revenu assurable se détermine selon le plus élevé des deux montants suivants:

1) le produit brut de la pêche fait par l'équipe, moins:
   - les montants payés ou à payer à d'autres membres de l'équipe, et
   - 25% du produit brut; ou

2) 20% du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable, soit 92,00 $ par semaine en 1985.

Le montant de la rémunération hebdomadaire est mis à jour au début de chaque année, soit au cours du mois de janvier.

c) Cotisations à payer

Le pêcheur paie en cotisation un montant égal à 2,3% de son revenu hebdomadaire assurable. La cotisation de l'employeur correspond, quant à elle, à 1,4 fois celle du pêcheur.

d) Règle d'admissibilité, période d'indemnisation et montant des prestations

Il est maintenant nécessaire de faire une distinction entre les pêcheurs à l'année et les pêcheurs saisonniers.

• les pêcheurs à l'année:

Cette catégorie concerne les pêcheurs qui ont travaillé suffisamment longtemps sur un bateau reconnu pour pêcher à longueur d'année.

Pour être admissibles à des prestations d'assurance-chômage, les personnes de cette catégorie doivent avoir accumulé 15 semaines ou plus d'emploi assurable durant leur période de référence (c'est-à-dire la période pendant laquelle les semaines assurables sont accumulées), soit les 52 dernières semaines.

La période d'indemnisation est d'une durée maximale de 52 semaines.

Le montant des prestations représente 60% des gains moyens assurables et ce, jusqu'à un maximum de 276,00 $ pour 1985.

• les pêcheurs saisonniers:

Cette seconde catégorie regroupe les pêcheurs qui ne peuvent se qualifier en tant que prestataire régulier ou pêcheur à longueur d'année.

La période de référence s'étend du 31 mars au 1er novembre pour le pêcheur estival, et du 1er octobre au 1er mai pour le pêcheur hivernal.

Pour être admissibles à des prestations, les pêcheurs saisonniers (estivaux ou hivernaux) doivent avoir travaillé pendant dix (10) semaines ou plus au cours de leur période de référence, dont au moins six (6) semaines de cotisation sur un revenu de pêche.

La période maximale d'indemnisation est de 29 semaines pour les pêcheurs saisonniers.

Les pêcheurs saisonniers peuvent recevoir leurs prestations d'assurance-chômage pendant l'une ou l'autre des deux (2) périodes d'indemnisation suivantes:

- du ler novembre au 15 mai, pour ceux dont la période de référence est du 31 mars au ler novembre (pêcheurs estivaux);
- du ler mai au 15 novembre, pour ceux dont la période de référence est du ler octobre au ler mai (pêcheurs hivernaux).

Lorsque le prestataire compte moins de quinze (15) semaines de pêche assurables (c'est-à-dire entre 6 et 14 semaines), le taux des prestations représente 60% de sa rémunération hebdomadaire assurable moyenne au cours de sa période de référence. Mais lorsqu'il a à son acquis quinze (15) semaines et plus de pêche assurables, le prestataire peut recevoir un montant de prestation établi à partir des dix (10) meilleures semaines de pêche. Le taux en vigueur pour le calcul des prestations est, encore ici, de 60%. Dans les deux (2) cas, le montant maximum hebdomadaire des prestations est de 276,00 $ en 1985.

Les personnes intéressées peuvent obtenir de plus amples informations en s'adressant au:

Ministère de l'Emploi et de l'Immigration
Centre d'emploi du Canada
Édifice Frédérica Giroux
C.P. 980
98, rue de la Reine
GASPÉ (Québec)
GOC 1RO
Tél: (418) 368-3331

5. MINISTÈRE DU REVENU

5.1 IMPÔT SUR LE REVENU (DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX PÊCHEURS)

Objectif

Des mesures fiscales particulières ont été prises par le gouvernement fédéral dans le but:

- d'assurer un revenu stable et convenable aux pêcheurs ainsi qu'à tous les intervenants privés dans l'industrie de la pêche, en vue de prévenir les conséquences des mauvaises saisons de pêche.

Description

La Loi de l'impôt sur le revenu contient des règles particulières en ce qui concerne les pêcheurs. Nous présentons sommairement les principales, soit:

a) dépenses déductibles;
b) déductions pour amortissements;
c) dépenses en immobilisations admissibles;
d) reports de pertes;
e) méthodes d'établissement de la moyenne de revenu;
f) crédits d'impôt à l'investissement.

a) Les dépenses déductibles

Les entreprises de pêche, comme toute entreprise, ont le droit de déduire toutes les dépenses qu'elles engagent en vue de gagner leur revenu. Les dépenses de pêche couramment admises comme déduction aux fins de l'impôt sur le revenu sont les suivantes:

- les salaires et la nourriture versés aux membres de l'équipage;
- l'essence et l'huile utilisées par le bateau;
- l'achat de diverses petites fournitures;
- le coût du renouvellement du permis annuel;
- l'achat de filets et de pièges;
- les petits outils (moins de 200 $) utilisés pour la pêche;
- l'entretien et les réparations régulières du bateau;
- l'entretien et les réparations régulières du moteur;
- l'entretien et les réparations régulières du matériel électrique;
- les frais d'automobile engagés pour gagner le revenu provenant de la pêche;
- les frais d'intérêt des emprunts contractés au cours de l'année pour gagner le revenu provenant de la pêche;
- les frais d'assurance engagés pour gagner le revenu provenant de la pêche.

b) Les déductions pour amortissements

Le coût des biens amortissables et des dépenses en capital, tels que les bateaux, les moteurs, le matériel et les améliorations subséquentes, ne peut être déduit comme dépense d'une année. Il peut toutefois être déduit graduellement par amortissement aux taux prescrits de la catégorie d'actif identifiée dans les règlements de la Loi de l'impôt.

c) Les dépenses en immobilisations admissibles

L'achat de permis de pêche ainsi que d'autres droits gouvernementaux sont des dépenses en immobilisations admissibles dont une portion des coûts sera admise graduellement pour fins d'amortissement.

d) Les reports de pertes

Une perte provenant de la pêche est déductible dans le calcul du revenu imposable des trois (3) années qui précèdent, puis des dix (10) années qui suivent l'année de la perte.

e) Les méthodes d'établissement de la moyenne de revenu

Les pêcheurs qui désirent établir la moyenne de leur revenu afin de parer aux fluctuations des saisons peuvent utiliser deux (2) méthodes:

- l'étalement de revenu;
- l'établissement de la moyenne des revenus sur cinq (5) ans.

La première méthode permet, suivant certaines conditions, d'étaler le revenu de pêche d'une année sur les années suivantes, d'après le revenu moyen des trois (3) années précédentes.

Quant à la méthode d'établissement de la moyenne sur cinq (5) ans, elle permet de calculer l'impôt à payer pour la dernière année d'une période de cinq (5) ans d'après le revenu moyen de ces cinq (5) années. L'impôt de chaque année doit être payé à l'échéance.

Il n'est pas possible de choisir d'établir la moyenne sur cinq (5) ans pour une période d'imposition donnée si, dans cette année ou dans toute année d'imposition antérieure comprise dans la période d'établissement de la moyenne, la méthode d'étalement a été utilisée.

f) Les crédits d'impôt à l'investissement commercial

Les pêcheurs peuvent obtenir un crédit d'impôt à l'investissement pour l'achat de biens admissibles tels que des machines, des bâtiments, des équipements ou des bateaux. Ces biens doivent être des biens amortissables acquis à l'état neuf.

Le calcul du crédit d'impôt s'effectue à partir de différents taux qui dépendent de la région où les biens admissibles ont été utilisés. Le montant déductible est ainsi soustrait de l'impôt sur le revenu imposable. Tout crédit non utilisé pour réduire l'impôt fédéral à payer durant l'année peut être reporté aux cinq (5) années suivantes.

Les pêcheurs, les différents intervenants dans l'industrie des pêches ainsi que toutes les personnes intéressées à obtenir de plus amples informations concernant l'impôt sur le revenu, peuvent communiquer avec:

Revenu Canada Impôt
Bureau de district
165, rue Dorchester sud
QUÉBEC (Québec)
G1K 7L3
Tél: (418) 648-3180

5.2 EXEMPTIONS DE TAXE

Objectif

Les exemptions de taxe visent à:

- assurer un revenu stable et convenable aux pêcheurs ainsi qu'à tous les intervenants privés dans l'industrie de la pêche.

Description

L'industrie de la pêche bénéficie d'exemptions pour l'achat ou l'importation de diverses marchandises. On classe ces exemptions en deux catégories:

a) les exemptions accordées aux pêcheurs;
b) les exemptions accordées aux usines de transformation.

a) Exemptions de taxe aux pêcheurs

Les pêcheurs peuvent bénéficier d'exemptions de taxe pour les achats suivants:

1) Embarcations, articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication, au gréement ou à la réparation de ces embarcations.

2) Carraghénine ou mousse d'Irlande.

3) Toile et fil de coton à voile servant exclusivement à la fabrication de gréements de navires de pêche.

4) Casiers à homard, casiers à crabe ou à crevette, trappes à morue, trappes à anguille, articles pour attacher ou coincer les pinces de homard, et matières devant servir exclusivement à leur fabrication.

5) - Filets de pêche et filets de toutes sortes;
- aiguilles d'un modèle spécial destinées à la réparation de filets de pêche;
- dispositifs métalliques à panneaux pour assurer l'ouverture des filets;
- émérillons en métal;
- hameçons pour taille numéro 3/0 et plus, autres que les hameçons triples 2/0 et plus, à condition qu'ils soient mis en marché et vendus en vrac;
- leurres, turluttes et appâts artificiels;
- plombs et flotteurs comprenant les petits barils de lignes flottantes;
- fils à ramendage en nylon en rouleaux de ¼ à ½ livre, d'une épaisseur variant de ¼ à 2 millièmes de pouce;
- lusins;
- appareils à mesurer les carapaces.

6) Ficelles:

- ficelle tressée à 3 et 4 brins, utilisée pour attacher le flotteur ou la ligne de flotteurs à l'extrémité supérieure des filets maillants et des sennes;
- ficelle à ramendage: en rouleaux de une à deux livres, utilisée pour les sennes à saumon et les sennes à hareng;
- ficelle à senne en nylon: (goudronnée) utilisée pour réparer les sennes, en rouleaux de 2 livres et plus;

- ficelle à laçage: utilisée pour lacer les filets ensemble afin d'obtenir un filet de la taille requise en réunissant des filets plus petits;
- ficelle à avançon: ficelle tressée utilisée pour attacher la ligne maîtresse aux hameçons.

7) Lignes de pêche:

- lignes de pêche monofilament à un brin, pouvant supporter un poids de 35 à 200 livres;
- toutes les lignes de pêche tressées ou tordues;
- lignes de pêche pour les crabes: lignes maîtresses tressées serrées et utilisées pour la pêche du crabe, mesurant généralement de 1/4 à 5/16 de pouce de diamètre;
- lignes de flotteurs: lignes tressées à 3 brins, utilisées pour y attacher les flotteurs puis les attacher aux filets;
- lignes pour les herbes: lignes tressées, mesurant de 1/4 à 5/16 de pouce de diamètre, utilisées lorsqu'il y a des herbes marines ainsi que pour attacher les lignes de flotteurs afin d'éviter les débris;
- ralingue de plomb Leadcore pour un filet maillant: utilisée pour caler les filets dans les eaux.

8) Cordes et cordages utilisés pour le laçage des filets et pour suspendre les lignes de flotteurs et les cordes plombées. Le genre utilisé est celui en nylon filé et tressé, jauges 9 à 33.

b) <u>Exemptions de taxe aux usines de transformation</u>

Les usines de transformation peuvent bénéficier d'exemptions de taxe pour les achats suivants, sur présentation des certificats d'exemption appropriés:

1) les articles et matières taxables devant servir exclusivement à la fabrication ou production de denrées alimentaires;

2) les machines, appareils, leurs pièces de rechange devant être utilisés principalement et directement dans la fabrication ou production de leurs produits;

3) les matières de conditionnement utilisées directement dans la fabrication ou production de leurs produits, à l'exclusion de la graisse, des huiles de graissage ou du carburant à utiliser dans les moteurs à combustion interne;

4) les contenants ordinaires et enveloppes ordinaires y compris les étiquettes devant servir à contenir ou envelopper les marchandises de leur fabrication.

De plus, la taxe pourra être remboursée lorsque les marchandises suivantes auront été achetées pour être incorporées au matériel de production: tuyaux, raccords de tuyaux et soupapes, fils, câbles et conduits électriques, monte-charges.

Pour des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec:

Revenu Canada
Division de la taxe d'accise
410, boul. Charest est
QUÉBEC (Québec)
G1K 3J1

Tél.: (418) 648-4376

5.3 PROGRAMME DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'ACCISE FÉDÉRALE SUR L'ESSENCE

Objectif

Le remboursement de la taxe d'accise sur l'essence a pour objectif:

- d'assurer un revenu adéquat aux pêcheurs.

Description

La taxe d'accise fédérale sur l'essence est imposée sur toute essence ordinaire au taux de 1,5 cent le litre. Le remboursement de la taxe ne s'applique pas au combustible pour moteur diesel. Les pêcheurs dont les bateaux sont alimentés à l'essence ordinaire peuvent demander un remboursement de la taxe à Revenu Canada. Pour ce faire, ils doivent:

- en faire la demande le plus tôt possible après la période du 30 juin ou du 31 décembre pour les montants inférieurs à 200 $; ou,
- en faire la demande à tout moment de l'année si le montant est de 200 $ et plus;
- pouvoir fournir, sur demande, la preuve du paiement de cette taxe.

Admissibilité

Toute personne a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée sur l'essence pourvu que:

- l'occupation de l'usager soit la pêche;

- l'usager utilise cette essence à des fins commerciales ou d'affaires.

L'essence doit être achetée pour l'usage exclusif d'une personne admissible et non pour la revente. Les déplacements pour se rendre au lieu de travail et en revenir sont considérés comme des déplacements personnels et ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Pour des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec:

Revenu Canada
Division de la taxe d'accise
C.P. 2117
410, boul. Charest est
7e étage
QUÉBEC (Québec)
G1K 8G3
Tél.: (418) 648-4804

5.4 RISTOURNE DE LA TAXE FÉDÉRALE SUR LE CARBURANT

Objectif

La ristourne de la taxe fédérale sur le carburant vise à:

- permettre un revenu adéquat aux pêcheurs.

Description

Le programme de ristourne de la taxe fédérale sur le carburant est un programme temporaire qui a été instauré le ler décembre 1984 et qui prendra fin le ler janvier 1987. Ce programme est géré par le ministère du Revenu national, Douanes et Accise.

La ristourne de la taxe s'applique au carburant du genre "essence ordinaire" et au carburant diesel. Le montant de ristourne de la taxe sur le carburant a été établi, pour la période du ler décembre 1984 au ler juin 1985, à 4,8 cents le litre d'essence ou de carburant diesel. Cette ristourne se compose de 1,8 cent le litre représentant la redevance d'indemnisation pétrolière, et de 3,0 cents le litre représentant la taxe de vente fédérale. À compter du ler juin 1985, le remboursement s'applique uniquement à la taxe de vente fédérale de 3,0 cents le litre.

Le délai pour réclamer la redevance d'indemnisation pétrolière est maintenant à un an après la date d'achat.

Quant au délai pour réclamer le remboursement de taxe, il est de 4 ans après la date d'achat pour les achats effectués le ou avant le 23 mai 1985, il est de deux ans après la date d'achat pour les achats effectués le ou après le 24 mai 1985.

Admissibilité

Pour bénéficier de la ristourne de la taxe fédérale sur le carburant, l'utilisateur doit:

- être pêcheur; et,

- utiliser le carburant à des fins commerciales et hors des grand-routes.

Les personnes admissibles à ce programme sont aussi admissibles au programme de remboursement de la taxe d'accise fédérale sur l'essence.

Pour plus d'informations, veuillez contacter:

Revenu Canada
Division de la taxe d'accise
C.P. 2117
410, boul. Charest est
7e étage
QUÉBEC (Québec)
G1K 8G3

Tél: (418) 648-4376

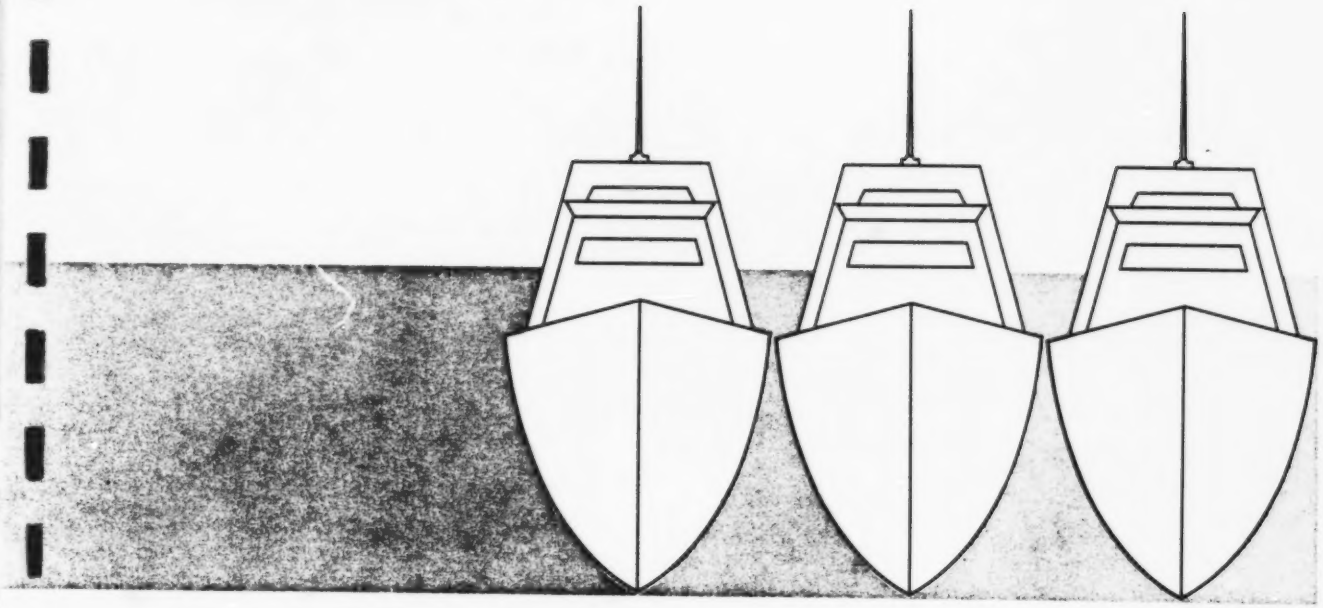

ANNEXE

ANNEXE
CLASSIFICATION DES PROGRAMMES PAR SECTEUR ÉCONOMIQUE

Les programmes d'aide à l'industrie de la pêche se classifient en fonction des trois (3) secteurs de l'économie: le primaire, le secondaire et le tertiaire. Le secteur primaire fait référence à l'exploitation de la ressource, tandis que le secteur secondaire concerne sa transformation. Le secteur tertiaire regroupe tous les services afférents à l'industrie de la pêche.

Cette annexe présente une classification des différents programmes contenus dans ce répertoire selon les bénéficiaires potentiels.

A) Secteur primaire **Sections**

- Programme de prêts aidant aux opérations de pêche 1.1
- Le Régime d'assurance pour les bateaux de pêche 1.2
- Programme sur les ventes directes aux navires étrangers - ventes en mer 1.4
- Office canadien du poisson salé 1.6
- Office des prix des produits de la pêche 1.7
- Programme de "Croissance locale de l'emploi" 4.1

- Programme "Développement de l'emploi" 4.2
- Assurance-chômage (dispositions spéciales relatives aux pêcheurs) 4.3
- Impôt sur le revenu (dispositions spéciales relatives aux pêcheurs) 5.1
- Exemptions de taxe 5.2
- Programme de remboursement de la taxe d'accise fédérale sur l'essence 5.3
- Ristourne de la taxe fédérale sur le carburant 5.4

B) Secteur secondaire

- Programme pour usines à court de ressources 1.5
- Office canadien du poisson salé 1.6
- Office des prix des produits de la pêche 1.7
- Programme de développement industriel et régional 2.1
- Prêts destinés à l'amélioration d'entreprises 2.3
- Le fonds de développement économique des Indiens 3.1
- Le fonds de développement économique des Inuit 3.2
- Programme de "Croissance locale de l'emploi" 4.1

- Programme "Développement de l'emploi" 4.2
- Impôt sur le revenu (mesures spéciales) 5.1
- Exemptions de taxe 5.2

C) **Secteur tertiaire**

- Programme sur les ventes directes aux navires étrangers - ventes à quai 1.3
- Office canadien du poisson salé 1.6
- Office des prix des produits de la pêche 1.7
- Programme de développement industriel et régional 2.1
- Programme de développement des marchés d'exportation - Pêche 2.2
- Prêts destinés à l'amélioration d'entreprises 2.3
- Le fonds de développement économique des Indiens 3.1
- Le fonds de développement économique des Inuit 3.2
- Programme de "Croissance locale de l'emploi" 4.1
- Programme "Développement de l'emploi" 4.2